

ARRETE N° 1148 / 2024

Demande déposée le 21/08/2024

N° DP 013 087 24L0068

Par :	Monsieur EVA CHRISTOPHE
Demeurant à :	345, CHEMIN DE SAINT MARC LES TREILLES 13790 ROUSSET
Sur un terrain sis à :	345, CHEMIN DE SAINT MARC LES TREILLES 13790 ROUSSET AD 0610
Nature des Travaux :	CREATION D'UNE CLOTURE MACONNEE DE 9,3 M SUR UNE HAUTEUR D'1,8 M AFIN DE MASQUER LES CONTAINERS POUBELLES, COULEUR SIMILAIRE A LA MAISON

Surface de plancher
CREEE : 0 m²

Le Maire de la Ville de ROUSSET

VU la déclaration préalable présentée le 21/08/2024 par Monsieur EVA CHRISTOPHE,

VU l'objet de la demande :

- Pour CREATION D'UNE CLOTURE MACONNEE DE 9,3 M SUR UNE HAUTEUR D'1,8 M AFIN DE MASQUER LES CONTAINERS POUBELLES, COULEUR SIMILAIRE A LA MAISON,
- Sur un terrain situé 345 CHEMIN DE SAINT MARC LES TREILLES 13790 ROUSSET,
- Pour une surface de plancher créée de 0 m²,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 23/07/2015 et modifié le 24/10/2019,

VU la situation du terrain en zone UC,

- Considérant que le projet consiste en la création d'une clôture maçonnée de 9,3 m sur une hauteur d'1,8 m afin de masquer les containers poubelles, couleur similaire a la maison,
- Considérant que l'article UC11- Aspect extérieur des constructions et aménagements des abords – 5. Les clôtures précise que le mur bahut doit avoir une hauteur maximale de 0,8 mètres,

ARRETE

Article 1 : La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une décision de REFUS. Vous ne pouvez pas commencer vos travaux.

ROUSSET, le 12 SEP. 2024



Le Maire,

Philippe PIGNON.

Date d'affichage au service urbanisme : 12 SEP. 2024

NOTA BENE 1 : Le terrain est en zone sismique 2 (faible), le projet doit être réalisé dans le respect des règles de construction parasismiques Eurocode 8.

NOTA BENE 2 : La présente autorisation est le fait générateur de taxes d'urbanismes et de la redevance archéologie. Les avis d'imposition correspondant seront adressés par le Trésor Public au pétitionnaire.

NOTA BENE 3 : Le projet est situé en zone faiblement à moyennement exposé (B2) du Plan de Prévention des Risques Naturels et Prévisibles liés aux mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait/gonflement des argiles approuvé par arrêté préfectoral en date du 26/07/2007. Ce PPR est consultable en Mairie et le respect des prescriptions de son règlement pour les nouvelles constructions est obligatoire.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite).